



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE VAUCLUSE

Avignon, le

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT
Bureau de l'environnement
et des affaires foncières

**ARRETE COMPLEMENTAIRE
prescrivant des garanties financières
pour la remise en état de la carrière exploitée par
la SOCIETE DES CARRIERES VAUCLUSIENNES
à CHATEAUNEUF DU PAPE au lieudit "Combes d'Arneval".**

SI-2004-02-17-0150 PREF

**LE PREFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code minier ;
 - VU l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
 - VU le code de l'environnement dans sa partie législative, livre II - titre 1^{er} et livre V - titre 1^{er} ;
 - VU le décret n° 77 - 1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi n° 76 - 663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, codifiée par le livre V du code de l'environnement, et notamment son article 18 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
 - VU l'arrêté ministériel du 10 février 1998 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières, prévues par la législation des installations classées
 - VU l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution de garanties financières ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2591 bis du 27 août 1987, modifié le 10 septembre 1987, autorisant la Société des carrières Vauclusiennes à exploiter une carrière sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF DU PAPE , lieu-dit "Combes d'Arneval" ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 1303 du 7 juin 1999 prescrivant les garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° SI2002-01-16-0010-PREF du 16 janvier 2002 modifiant le phasage et les garanties financières pour la remise en état de la carrière;
 - VU le courrier du 19 novembre 2003 de la Société des Carrières Vauclusiennes, proposant le montant des garanties financières permettant la remise en état de sa carrière ;
 - VU le rapport de l'Inspecteur des installations classées du 05 décembre 2003;
 - VU l'avis de la Commission Départementale des Carrières du 20 janvier 2004;
- SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse;

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

La Société des Carrières Vauclusiennes (S.C.V.) doit adresser à Monsieur le Préfet de Vaucluse, à compter de la notification du présent arrêté, le document attestant la constitution des garanties financières assurant la remise en état de sa carrière de CHATEAUNEUF DU PAPE, lieu-dit "Combes d'Arneval".

Ce document est élaboré conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 1er février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de garanties financières annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2 :

Le 3^{ème} alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 1303 du 7 juin 1999 est remplacé par :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état de la carrière à chacun des termes de cinq ans prévus est de :

- 182 005 € pour la période de 5 ans allant du 14 juin 2004 au 13 juin 2009
- 107 518 € pour la période allant du 14 juin 2009 au 13 juin 2014

ARTICLE 3 :

L'Inspecteur des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire réaliser par un organisme tiers qualifié des contrôles lui permettant de s'assurer que ses installations fonctionnent dans les conditions requises par la réglementation.

Ces contrôles sont effectués aux frais de l'exploitant par des organismes retenus en accord avec l'Inspecteur des installations classées.

Le compte rendu de contrôle sera transmis à l'Inspecteur des installations classées.

ARTICLE 4 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait en sera publié aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5:

Une copie du présent arrêté devra être conservée dans les archives de la mairie de Châteauneuf-du-Pape, pour y être tenue à la disposition de toute personne intéressée.

ARTICLE 6:

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Châteauneuf-du-Pape pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à la préfecture de Vaucluse.

ARTICLE 7:

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision est notifiée. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8:

Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Châteauneuf-du-Pape, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Annexe : arrêté ministériel du 01/02/96 modifié

Avignon le 17 février 2004

Pour le préfet,

Le secrétaire général

Signé: Alain CARTON